

# VILLE DE CINEY

## Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 22 mars 2021

**Présents :** Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.  
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Guy MILCAMPS,  
Gaëtan GERARD, Echevins.  
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.  
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE,  
Géraldine DESILLE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT,  
Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Caroline MAGIS, Cécile  
CLEMENT, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Annie  
TOURNAY, Frédéric ROLIN, Conseillers.  
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

**Absents :** Imré DESTINE, Damien BORLON, Conseillers.

*La séance est ouverte à 20 heures.*

séance publique

**1. Communications**  
Monsieur le Président :

"Vous avez sûrement vu via les médias que nous avons eu un incendie assez conséquent cet après-midi, lequel a pu être maîtrisé par les Pompiers de la Zone Dinaphi et de la Zone Nage de manière très professionnelle. Nous avons eu des doutes quant à la qualité de la fumée. Nous avons peur en effet que celle-ci soit toxique, raison pour laquelle nous avons fait venir la protection civile. Nous avons bien entendu communiqué à ce sujet auprès des Cinaciens pour éviter tout risque. Nous avons eu heureusement rapidement les retours quant à cette qualité de la fumée. Les tests étaient fort heureusement négatifs. Il n'y avait aucun danger. Aucune évacuation n'a donc dû être réalisée. Aucun relogement n'a dû être assuré. Je ne vais pas vous dire que tout est d'ores et déjà rentré dans l'ordre mais plus de peur que de mal".

"Nous avons été retenus dans le cadre de l'appel à projets Wallonie Communes cyclables. Nous allons recevoir la promesse de subside de 500.000 €. Je tiens à remercier les deux groupes de l'opposition qui ont participé aux travaux et qui ont donné des conseils au niveau de l'élaboration du dossier à introduire auprès de la Région Wallonne. Ce dossier a été également l'illustration d'un travail exemplaire au sein de l'Administration. Un travail multiservices. La qualité du dossier a d'ailleurs bien été remarquée au niveau de la Région. Un grand merci à tout le monde. Nous allons dorénavant nous attaquer à la réalisation de ce projet et la première étape consistera à la constitution d'une Commission Vélo. Nous avons dès demain une réunion avec plusieurs de nos services à ce sujet".

Monsieur le Président passe la parole à Madame l'Echevine Laurence DAFFE.

Madame Laurence DAFFE :

"Nous avons reçu cette après-midi de la Fédération Wallonie-Bruxelles la circulaire 8027 qui présente en fait le plan des Ministres de l'Enseignement. Le but de ce plan est d'assurer une meilleure maîtrise quant à la circulation du virus dans les écoles. Cette circulaire précise qu'il n'est pas question d'anticiper les vacances de Pâques ou de prolonger celles-ci. Il nous est demandé d'essayer de maintenir l'activité scolaire, ce que nos écoles ne manqueront pas de faire. Je pense maintenant qu'à l'impossible nul n'est tenu. Sur le territoire, actuellement une école a dû fermer ses portes et dans un autre réseau, une classe a dû fermer ses portes également et cela pour une semaine. Pour une ville qui est un pôle scolaire assez important, j'estime qu'on ne s'en sort pas trop mal. Cependant, il faut savoir qu'à partir de ce mercredi, le RAG va publier plus régulièrement la liste des Communes qui devront faire l'objet d'une surveillance renforcée. Sur base de la situation épidémiologique d'une Commune, dès qu'un seul cas positif apparaîtra dans une classe, cette classe devra être fermée jusqu'aux vacances de Pâques. Je ne saurais donc pas surprise si d'autres classes ou d'autres écoles ferment d'ici-là. La circulaire susvisée rappelle aussi le port obligatoire du masque pour les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires, la nécessité d'aérer, de sensibiliser aux mesures sanitaires. Les cantines doivent toujours rester fermées. Les cours d'éducation physique doivent se donner en extérieur. Les interactions doivent être limitées. Cette limitation des interactions rend l'accueil extrascolaire encore plus compliqué à organiser. Il en est de même pour les stages. On se bat toutefois pour essayer de maintenir tout cela tout en respectant les mesures prescrites".

Madame la Conseillère Communale France MASAI :

"Je n'ai pas vraiment une question à poser. J'ai plutôt envie de prendre le temps de souligner tous les efforts qui sont réalisés au sein de nos écoles mais aussi évidemment dans bien d'autres secteurs. Je pense que la situation qu'on traverse est vraiment très compliquée. De Conseil en Conseil, on entend que chacun fait son possible compte tenu du contexte et je pense que les enseignants, les Directions font en effet beaucoup pour que les enfants ressentent le moins possible tous les impacts de la crise actuelle. Je trouvais tout simplement que ça méritait d'être salué".

2. **Procès-verbal de la séance du 8 février 2021 - Séance publique - Approbation**

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 8 février 2021.

3. **Questions orales**

Madame la Conseillère Communale Valérie VANHEER-NAGANT souhaite interroger le Collège Communal sur les poubelles à puce.

4. **Contrôle interne - Cadre général - Approbation**

Considérant qu'en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Directeur Général doit mettre sur pied et assurer la mise en oeuvre et le suivi du système de contrôle interne de l'Administration Communale ;

Considérant en effet que l'article L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule : "*Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçu pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :*

1. *la réalisation des objectifs ;*
2. *le respect de la législation en vigueur et des procédures ;*
3. *la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion" ;*

Considérant que le cadre général du système de contrôle interne doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant dès lors le cadre général tel que proposé par Madame la Directrice Générale et repris en annexe ;

Considérant qu'à la lecture de ce cadre général, Madame la Directrice Générale propose d'implémenter au sein de l'Administration Communale le contrôle interne en deux phases :

1. une phase liée à la communication de ce projet d'implémentation du contrôle interne et la culture de progrès qui la sous-tend à l'ensemble des agents de l'Administration Communale ;
2. une phase d'analyse des risques qui visera à identifier tout d'abord les processus qui doivent être nécessairement mis en place ou qui sont les plus critiques et ce, sur base d'une matrice de maturité de l'environnement de gestion complétée par le CODIR après consultation des agents communaux ;

Considérant que par la suite, des mesures de contrôle spécifiques seront mises en place pour répondre à la gestion des risques les plus importants constatés ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver le cadre général du système de contrôle interne qui sera implémenté au sein des services de l'Administration Communale de Ciney, tel que proposé par Madame la Directrice Générale.

**5. Domaine Provincial de Chevetogne - Motion - Approbation**

Considérant que le Collège de la Ville de Ciney a pris connaissance des intentions de la Province de Namur de « réduire » de manière considérable son apport financier au Domaine Provincial de Chevetogne (400.000 euros la première année, 800.000 la deuxième et enfin 1,2 million chaque année à partir de la troisième année sur un coût net actuel de 4,2 millions d'euros à charge de la Province) ;

Considérant la proposition d'un nouveau système de tarification impactant exclusivement les visiteurs occasionnels, à l'exception des abonnements préférentiels des habitants de la Province, et des associations bénéficiant de réductions sociales pour permettre de générer une part plus importante d'autofinancement tout en garantissant un développement économique durable ;

Considérant qu'après une première période de développement durant laquelle l'orientation du Domaine n'est pas toujours apparue claire à tous, le Domaine a, depuis 25 ans, réussi à se positionner au premier plan wallon sur un créneau de tourisme vert, très en phase avec les attentes de la population belge, voire étrangère. Chevetogne s'est imposé comme une destination phare en Wallonie car le type de loisir qu'il propose est parfaitement en accord avec ce que les touristes viennent chercher dans nos campagnes ;

Attendu qu'au plan local, le Domaine est un site très apprécié des Cinaciens, mais également de l'ensemble des habitants de la Province de Namur, qui le fréquentent en masse. Le besoin d'espace vert et de connexion à la nature authentique qui s'est manifesté durant la pandémie a encore renforcé cette tendance ; au même titre que la nécessité d'un tourisme plus local.

Considérant que l'intérêt pour le Domaine se traduit aussi par un accroissement de population. Ces dernières années, le village de Chevetogne a connu une augmentation de sa population résidente et touristique notamment grâce à la proximité de ce site de qualité ;

Considérant qu'en terme de politique environnementale cohérente, le Gal Condroz-Famenne (Ciney, Hamois, Havelange, Somme-Leuze) vient de déposer une demande pour un projet biodiversité. Ce projet a notamment pour objectifs la création d'un réseau d'écolieux, le soutien à la plantation d'éléments agroforestiers, la réflexion sur un service transcommunal d'entretien des haies et la préservation des richesses naturelles. Immanquablement, le Domaine de Chevetogne sera appelé à jouer un rôle fondamental à l'intérieur d'un tel projet où ses réalisations serviront d'exemples pour des communes ne possédant pas son expérience ;

Considérant que le projet 'Musée Vert' (proposition de schéma directeur 2020-2050) rédigé par les services provinciaux avec l'appui d'un professeur d'Université, spécialiste de la défense de la biodiversité permettra de « réconcilier l'humanité et la biodiversité » tout en réduisant les investissements en termes d'infrastructures ;

Considérant que ce projet de Musée Vert répond à la demande importante de toutes les générations de l'urgence climatiques : prendre des mesures concrètes et radicales pour l'environnement aujourd'hui (santé, stockage de carbone, qualité de l'eau, de l'air, ... )

Attendu que cette dynamique transcommunale sociale, environnementale et philanthropique est conforme à tous les modèles d'économie touristique qui prospèrent ailleurs et a des retombées économiques sur tous les opérateurs de la zone ;

Attendu que même si le Collège communal de Ciney connaît les efforts financiers à réaliser au sein de la Province :

- il s'étonne de ce que la Province de Namur choisisse de désinvestir un fleuron cité ailleurs en exemple qui, après cinquante ans d'investissement, produit aujourd'hui des retombées en rapport avec les sommes investies ;
- il s'étonne que la Province de Namur sous-estime l'incidence économique du Domaine dans une zone qui, malgré les efforts produits par tous, reste en retard de développement et constate une disproportion manifeste entre les investissements consentis depuis des années dans notre capitale provinciale (infrastructures administratives, musées, Delta,...) et ceux consentis dans nos régions rurales ou semi-rurales. Ce fleuron namurois représente au final 3,5% du budget provincial global de 150.000.000 d'euros (4,2 millions d'euros après recettes propres de 2,2 millions par an) ;
- il s'étonne de ce que la Province de Namur qui investit tant - et à juste titre - dans son outil de développement économique n'ait pas davantage de considération pour un opérateur de qualité dans le secteur du tourisme durable de proximité, dont on sait qu'il est porteur ;

Conscient de ce que représente Chevetogne pour les habitants de la Commune de Ciney, pour ceux des communes voisines, pour ceux de la Province de Namur ,

Admiratif du travail réalisé et solidaire avec ses citoyens qui y travaillent ;

Persuadé qu'il n'y ait pas de crise qui ne puisse se résoudre lorsque des esprits éclairés veulent s'asseoir à la même table avec la volonté de faire aboutir un projet positif et profitable à l'immense majorité des citoyens ;

Désireux de bénéficier encore dans le futur des retombées économiques du Domaine pour ses commerces, ses artisans, ses entreprises, ses nombreux gîtes, ... ;

**DECIDE : Par 16 "OUI" ( BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPES Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie ) , 6 "NON" ( BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, DESILLE Géraldine, EMOND Marc, GILLET Quentin ) et 1 Abstention(s) ( JOUANT Joseph )**

Ce qui suit :

Le Conseil Communal :

- craint que les querelles politiques actuelles déforcent la crédibilité touristique du lieu , nuisent à la cinquantaine d'emplois privés qui y prospèrent et surtout qu'elles anéantissent la réputation régionale et européenne qui vaut au Domaine des aides rares dans notre hinterland ;
- sollicite du Conseil Provincial qu'il revoie ses intentions à l'égard du Domaine, qu'il maintienne demande qu'un soutien financier suffisant permettant l'entretien et le développement de ce parc de qualité, qu'il s'attelle à une pérennisation de ce fleuron en négociant une juste répartition entre dotation raisonnable et recettes propres et fasse un succès du projet de « Musée Vert », gage exceptionnel d'un avenir radieux pour le Domaine et ses territoires proches ;
- s'oppose à l'éventuelle privatisation ou démantèlement du Domaine dont il

considère qu'il doit rester un bien public ;

- plaide pour une solution multilatérale négociée qui permettra que vive , se développe et prospère un projet qui - compte tenu de ses multiples aspects humanistes - ne doit avoir ni entraves ni opposition ;
- s'engage à travailler en collaboration avec le Domaine de Chevetogne dans une logique globale de zone qui mette en avant la qualité de ses territoires comme vecteur de développement économique ;
- s'engage à envoyer cette motion aux collèges communaux des communes de la Province de Namur ainsi qu'aux membres du Collège Provincial.

**6. PSSP - Modification - Approbation**

Vu l'Arrêté Ministériel du 04 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021 ;

Considérant que la Ville de Ciney a mis en place un Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention subsidié par le Service Public Fédéral Intérieur- Direction Générale de la Sécurité et de la Prévention ;

Considérant la résurgence du phénomène des violences intrafamiliales telles que constatées dans le baromètre de criminalité 2018-2021 transmis par le Chef de Corps ;

Considérant que le phénomène des violences intrafamiliales s'est en outre intensifié en raison du contexte sanitaire dû au Covid 19 et plus spécifiquement du confinement ;

Considérant que le phénomène des violences intrafamiliales constitue d'ailleurs l'une des priorités du Plan Zonal de Sécurité pour la période 2020-2025 ;

Considérant dès lors le formulaire de Modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période de janvier 2021 à décembre 2021, tel qu'annexé à la présente ;

Attendu que le dossier susvisé doit être introduit par voie électronique avant le 31 mars 2021 ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver la modification telle que proposée au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021 ;
- D'adresser le formulaire de modification au SPF Intérieur.

**7. Rapport de rémunération année 2020 - Approbation**

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L6421-1 § 2 ;

Considérant que cet article L6421-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation prévoit que le Conseil Communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit en l'occurrence l'année 2020 ;

Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives suivantes :

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes ;

Considérant le rapport de rémunération et ses annexes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans le rapport de rémunération et ses annexes, il convient de préciser les éléments suivants pour l'année 2020 :

- Seuls les membres du Collège Communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre et d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil Communal, des Commissions Communales et de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège Communal lorsqu'ils siègent au Conseil Communal, dans les Commissions Communales ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'il remplace est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration Communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montant annuel brut ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'adopter le rapport de rémunération et ses annexes pour l'exercice 2020.
2. De charger le Président du Conseil Communal de transmettre copie de la présente au Gouvernement Wallon.

**8. Règlements complémentaires de roulage - Emplacement PMR - Ciney - Rue Charles Capelle 19 (Maison Citoyenne) - Approbation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des

transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'en sa séance du 25 janvier 2021, le Collège Communal a souhaité réserver une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite en face de la Maison Citoyenne Rue Charles Capelle n° 19 à 5590 Ciney ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite à hauteur de l'immeuble sis Rue Charles Capelle n° 19 (Maison Citoyenne) à 5590 Ciney ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9A complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6 m » ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

9. **Règlements complémentaires de roulage - Emplacement PMR - Ciney - Rue Charles Capelle 19 (parking souterrain derrière la Maison Citoyenne) - Approbation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'en sa séance du 25 janvier 2021, le Collège Communal a souhaité réserver deux places de stationnement dans le parking souterrain de la Maison Citoyenne ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1er – Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes à mobilité réduite dans le parking souterrain situé à l'arrière de la Maison Citoyenne Rue Charles Capelle n° 19 à 5590 Ciney ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9A complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6 m » ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des



Transports Publics.

**10. Commune Zéro Déchet - grille de décision actions 2021 - Validation - Décision à prendre**

**Vu le courrier de BEP Environnement du 5 octobre 2020** ayant pour objet la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019), la majoration du subside pour les communes s'inscrivant dans une démarche « zéro déchet » et la proposition de coordination de BEP Environnement,  
**Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 19 octobre 2020, de poursuivre la démarche « Zéro déchet en 2021 ;**

**Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que :**

« L'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP.

Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres.

Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions »,

**Vu la décision du Collège de la commune de Ciney du 3 février 2020** d'émettre un avis favorable pour intégrer la démarche zéro déchet, opter pour la délégation de la démarche à l'intercommunale BEP Environnement et de désigner Monsieur William Wauthier comme référent communal ;

**Vu la mise en place d'un Comité de pilotage** composé de Monsieur Frédéric Deville (Bourgmestre) Monsieur William Wauthier (Réfèrent communal), Monsieur Colin Pirlot et un représentant de l'Intercommunale Bep Environnement ;

**Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur du département sol et déchets de l'administration de la Région Wallonne, du 10 septembre 2020,** présentant aux communes les nouvelles dispositions concernant la démarche zéro déchet suite à l'AGW modificatif du 18 juillet 2019, à savoir :

- Compléter le document officiel de la Région de notification de la démarche zéro déchet qui reprend les exigences requises ainsi qu'en annexe à ce document, une notice explicative pour chacun des points. Ce document complété est annexé à la présente délibération.
- Compléter la grille de décision (annexe 2) permettant de préciser les mesures et actions que la commune et l'intercommunale comptent entreprendre en 2021 dans le cadre de la démarche zéro déchet. Ce document complété est annexé à la présente délibération.
- Faire adopter par le Conseil communal cette notification et cette grille de décision et les renvoyer à l'administration pour le 31 mars 2021 au plus tard.
- Mettre en place les actions de bonne gouvernance pour lesquelles la commune s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision.

- Transmettre au plus tard pour le 30 septembre 2022 à l'administration la demande de subsides accompagnée de tous les justificatifs utiles (factures, PV de réunion...), sur base des modèles qui seront repris sur le portail Environnement. Ce dossier de demande de subsides sera introduit par BEP Environnement, comme c'était déjà le cas antérieurement, pour le subside local de prévention (max 30 cents/habitant).

Vu la décision du Conseil Communal du 14 décembre 2020 de prolonger en 2021 l'adhésion de la Commune de Ciney à la démarche Zéro Déchet;

**DECIDE : Par 17 "OUI" ( BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie ) et 6 Abstention(s) ( BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, DESILLE Géraldine, EMOND Marc, GILLET Quentin )**

Art.1 de valider la grille de décision en annexe permettant de préciser les mesures et actions que la commune de Ciney et l'intercommunale comptent entreprendre en 2021 dans le cadre de la démarche zéro déchet.

#### **11. Ordonnance de police administrative relative à la problématique des conteneurs à déchets laissés sur la voie publique - Approbation**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 119 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, § 2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitations des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires à cette mission ;

Vu le Règlement Général de Police dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble », adopté par le Conseil Communal en date du 15 décembre 2014, définissant notamment les modalités de collecte des déchets ménagers, PMC et des déchets organiques ainsi que les dispositions relatives à la collecte des déchets ;

Vu la mise en place d'un service de collecte des déchets en porte-à-porte par l'intercommunale BEP-Environnement ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser, entre autres, les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions relatives à la collecte des déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Considérant dans ce contexte, la nécessité de prévoir de sanctionner les oublis de containers à déchets laissés sur la voie publique, qu'ils soient vidés ou non de leurs déchets ;

**DECIDE : Par 16 "OUI" ( CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, GILLET Quentin, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie ) et 7 Abstention(s) ( BOTIN Frederick, BOUCHAT François, CLEMENT Cécile, DESILLE Géraldine, EMOND Marc, MASAI France, VANHEER Valérie )**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'ordonner, sur l'ensemble du territoire communal, que les containers à déchets ménagers ou provenant de l'activité usuelle des ménages soient rentrés le lendemain du jour de la collecte des déchets prévu, au plus tard à 06 heures du matin. Aucun container ne pourra être laissé sur la voie publique, qu'il soit vidé ou non de ses déchets, dès cette limite horaire et ce, jusqu'à 18 heures la veille du jour de collecte prochain.

**Article 2 :**

L'infraction visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance est passible d'une amende administrative de 350 € maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

La sanction administrative prescrite par la présente ordonnance pourra être augmentée en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour la même infraction dans les 24 mois (2 ans) qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

**Article 3 :**

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4 :**

Conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale, une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- Au Collège Provincial, pour l'exercice de la tutelle générale ;
- Aux greffes du Tribunal de Police et de Première Instance de Namur, pour être inscrite sur un registre prévu à cet effet.

**12. ADL - Rapport d'activités 2020 - Approbation**

Revu la délibération du Conseil Communal datée du 3 septembre 2007 décidant de créer une Régie Communale Ordinaire dans le cadre des subsides accordés aux Agences de

Développement Local;

Considérant le renouvellement de l'agrément 2014-2019 de l'ADL prolongé d'une année;  
Considérant l'obligation d'établir un rapport d'activités de cette dite régie pour l'année 2020;

Considérant le rapport d'activités établi par l'Agence de Développement Local;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1231-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver le rapport d'activités 2020 de l'ADL tel qu'annexé à la présente,

**13. CLDR - Rapport d'activités 2020 - Approbation**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2005 décidant de réaliser un Programme Communal de Développement Rural;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 décembre 2006 de créer une Commission Locale de Développement Rural;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR et plus particulièrement son article 7 ;

Considérant l'importance du rôle de la CLDR dans le bon déroulement du PCDR et de son implication à tous les stades de la procédure ;

Considérant le rapport d'activités 2020 établi et résumant le travail de la CLDR ;

**APPROUVE A L'UNANIMITE :**

le rapport d'activités 2020 de la CLDR tel qu'annexé à la présente.

**14. CINEY - MARCHE PUBLIC DE SERVICES - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTUDE ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA GARE DE BRAIBANT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'approbation du PCDR par la CLDR en sa séance plénière du 10 janvier 2011;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2011 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural;  
Vu la volonté de la CLDR d'introduire une fiche projet dans le cadre d'une demande de subvention au niveau du développement rural ;  
Vu la convention-exécution signée par la Ministre en charge du développement rural en date du 12 janvier 2021 ;  
Considérant qu'il a été décidé d'introduire la fiche projet n° 24 du PCDR ;  
Considérant que cette fiche porte sur l'aménagement des abords de la gare de Braibant ;  
Considérant que ce choix est justifié par le besoin des habitants du village de Braibant en matière d'espace public ;  
Considérant que requalifier cette place serait en effet un moyen de satisfaire les résidents, en créant un lieu de vie convivial ;  
Considérant que le passage de la balade n° 1 rue de Stée, enfin, est aussi une raison d'équiper cette place dépourvue d'équipement ;  
Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement des abords de la gare de Braibant;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Vu le cahier des charges N° ID1162/EP/03.21 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement des abords de la gare de Braibant" établi par la cellule marchés publics ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 février 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 01 mars 2021;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré ;  
**DECIDE :**  
Art. 1er.  
D'approuver le cahier des charges N° ID1162/EP/03.21 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement des abords de la gare de Braibant, établi par la cellule marchés publics, dont le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.  
Art. 2.  
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.  
Art. 3.  
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.  
Art. 4.  
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article n° 421/733-60 (projet 20210019).

**15. BRAIBANT - lotissements "Aux Agaisses" et "A la Vierge Marie" rue des Agauches - reprise de voirie - projet d'acte - approbation**

Revu le dossier relatif aux permis d'urbanisation ayant pour références " 4/LAP/2008/160/331L " et " 4/LAP/2009/126/336L " introduits par la SA Thomas et Piron dont le siège social est établi à 6852 Opont (Paliseul), la Besace, 14 ;

Vu le dossier relatif à la reprise par la Ville, de la voirie qui dessert les deux lotissements et de ses équipements ;

Vu les plans de mesurages dressés les 9 octobre 2008 et 16 juin 2009 par Monsieur Benoît PERILLEUX, Géomètre Expert intervenant pour le compte du Bureau d'Etude CART, à Harre ;

Vu le projet d'acte de cession rédigé par Maître Jean-Pierre MISSON, Notaire associé de la société « Jean-Pierre MISSON & Amélie PERLEAU notaires associés », rue Courtejoie, 57 boîte 6 à (5590) CINEY et destiné à constater le transfert de propriété au profit de la Ville de Ciney ;

Attendu que les biens cédés sont cadastrés Ciney - Neuvième division - Braibant section D numéro 0134TP0000 et section C numéros 0033YP0000 et 0033XP0000 d'une contenance totale suivant mesurage de 7 ares 66 centiares ;

Attendu que les biens sont cédés gratuitement à la Ville de Ciney par la SA Thomas et Piron ;

Attendu que le but de la cession a lieu pour cause d'utilité publique ;

Attendu que les frais relatifs à cette cession seront à charge de la Ville de Ciney ;

Vu les dispositions légales et règlementaires et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'accepter la cession gratuite par la SA Thomas et Piron de la voirie desservant les lotissements sis à Braibant en lieux-dits " Aux Agaisses " et "A la Vierge Marie ", avec toutes dépendances tels que notamment les impétrants, égouts, régies, l'ensemble cadastré ou l'ayant été section D numéro 0134TP0000 et section C numéros 0033YP0000 et 0033XP0000 pour une contenance totale suivant mesurage de 7 ares 66 centiares, tel que ces biens figurent aux plans de mesurages dressés les 9 octobre 2008 et 16 juin 2009 par Monsieur Benoît PERILLEUX, Géomètre Expert intervenant pour le compte du Bureau d'Etude CART, à Harre.
- D'approuver les termes de l'acte de cession rédigé par Maître Jean-Pierre MISSON, Notaire associé de la société « Jean-Pierre MISSON & Amélie PERLEAU notaires associés », rue Courtejoie 57 boîte 6 à (5590) CINEY et destiné à constater le transfert de propriété portant sur la voirie et ses équipements.
- Le but de cette acquisition est d'utilité publique.
- Les frais inhérents à la passation de l'acte authentique tels que ceux de transcription hypothécaire sont à charge de la Ville de Ciney.
- La dépense relative au paiement des frais est imputée au budget 2021 – service ordinaire, article n° 124/123-20.

**16. Chevetogne - Vente - Changement d'acquéreurs - projet d'acte - approbation**

Revu la délibération du 14 décembre 2020 approuvant le projet d'acte rédigé par le Notaire Monsieur Jean-Pierre MISSON qui constate la vente de la parcelle cadastrée section B numéro 898/02P0000 aux consorts Bernadette, Anne-Marie, Mathieu, Vinciane et Céline ROUARD et les époux GILLARD ;

Considérant que Madame Bernadette ROUARD a fait savoir à la Ville de Ciney qu'elle acquière son lot seule puisque Anne-Marie, Mathieu, Vinciane et Céline ne souhaitent plus acheter ;

Vu le projet d'acte modifié du Notaire Monsieur Jean-Pierre MISSON qui constate le transfert de propriété de la parcelle cadastrée section B numéro 898/02P0000 comme suit:

- une partie du numéro 898/02P0000 et actuellement reprise sous section B numéro 898/02BP0000 (nouvel identifiant parcellaire), pour une contenance mesurée de trois ares vingt-quatre centiares (3a 24ca) à Madame Bernadette ROUARD. Ce bien figure au plan de mesurage et de bornage dressé le 18 septembre 2020 par le Géomètre Damien ROUSSEAU, de la SRL Geofamenne à Beauraing sous teinte jaune ;

- une partie du numéro 898/02P0000 et actuellement reprise sous section B numéro 898/02AP0000 (nouvel identifiant parcellaire), pour une contenance mesurée de deux ares neuf centiares (2a 09ca) aux époux Daniel GILLARD-DAVIN. Le bien figure au plan de mesurage et de bornage dressé le 18 septembre 2020 par le Géomètre Damien ROUSSEAU, de la SRL Geofamenne à Beauraing sous teinte bleue.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Art.1

D'approuver le projet d'acte rédigé par le Notaire Monsieur Jean-Pierre MISSON qui constate le transfert de propriété de la parcelle cadastrée section B numéro 898/02P0000 comme suit:

- une partie du numéro 898/02P0000 et actuellement reprise sous section B numéro 898/02BP0000 (nouvel identifiant parcellaire), pour une contenance mesurée de trois ares vingt-quatre centiares (3a 24ca) à Madame Bernadette ROUARD. Ce bien figure au plan de mesurage et de bornage dressé le 18 septembre 2020 par le Géomètre Damien ROUSSEAU, de la SRL Geofamenne à Beauraing sous teinte jaune ;

- une partie du numéro 898/02P0000 et actuellement reprise sous section B numéro 898/02AP0000 (nouvel identifiant parcellaire), pour une contenance mesurée de deux ares neuf centiares (2a 09ca) aux époux Daniel GILLARD-DAVIN. Le bien figure au plan de mesurage et de bornage dressé le 18 septembre 2020 par le Géomètre Damien ROUSSEAU, de la SRL Geofamenne à Beauraing sous teinte bleue.

Art.2

Les frais inhérents à la transaction immobilière seront à charge de Madame Bernadette ROUARD et Monsieur et Madame Daniel GILLARD Gisèle DAVIN.

Art.3

L'acte authentique constatant le transfert de propriété sera passé par devant le notaire Jean-Pierre MISSON, Notaire à rue courtejoie 57 boîte 6 (CINEY).

**17. Plan de Cohésion Sociale :**  
**1) Rapport d'activité année 2020**

**2) Rapport financier année 2020**

**3) Rapport financier "Subside 20" année 2020**

**- Approbation**

Attendu qu'en mars de chaque année, un rapport financier et d'activité concernant le plan de cohésion sociale doit être réalisé;

Attendu que le rapport financier est composé de deux rapports, à savoir le rapport financier du plan de cohésion sociale de l'année 2020, et le rapport financier du subside article 20 de l'année 2020;

Attendu que le rapport financier du plan de cohésion sociale justifie des dépenses totales de 109.939,27 euros comprenant les frais de personnel et de fonctionnement;

Attendu qu'un subside plan de cohésion sociale de 64.303,60 euros a été octroyé par la Région wallonne;

Attendu que le rapport financier du subside article 20 justifie des dépenses totales de 2.250 euros

Attendu qu'un subside article 20 de 5009,38 € a été octroyé par la Région wallonne et est destiné à une association extérieure, dénommé le Cefoc;

Attendu que ce subside n'a pas été entièrement dépensé cette année 2020 au vu de la crise sanitaire et de l'impossibilité d'organiser pendant un certain temps les activités définies;

Attendu qu'un tableau de bord reprenant les activités 2020 relate les actions définies, suspendues et/ou non développées en 2020;

Attendu que certaines modifications des fiches actions ont été réalisées ainsi que des ajouts d'actions;

Attendu qu'une adaptation de la fiche "gestion des logements de transit" prévoit en plus l'accompagnement des migrants dans des hébergements transitoires;

Attendu qu'une adaptation de la fiche " mise en place de techniques et de soutien psychologique" prévoit la création d'une association de fait "Aidants Proches Entraide Ciney" ainsi que le développement d'un groupe de parole pour personnes endeuillées;

Attendu qu'une adaptation de la fiche "donnerie - brocante gratuite" prévoit le développement d'une vélothèque;

Attendu qu'une nouvelle fiche action " accompagnement de personnes dépendantes, en perte d'autonomie" est créée sous la forme du service senior contact;

Attendu qu'une nouvelle fiche action " création d'un repair café" est valorisée dans le plan, en collaboration avec le service environnement de la Ville;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**APPROUVE A L'UNANIMITE :**

Les rapports financiers du plan de cohésion sociale et du subside art 20 pour l'année 2020 ainsi que le rapport d'activité du plan de cohésion sociale pour l'année 2020.

**18. Constitution de l'ASBL « SECTION ECONOMIE-VENTE ACTION SOCIALE  
TRANSITION INSERTION ASBL » - Statuts - Projet - Approbation**

Vu les dispositions du Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 ;

Considérant les différentes activités menées par la section économie-vente de l'école « Les Forges », Quai de l'Industrie, 28 C à 5590 Ciney tels que l'organisation d'actions dans et hors de l'école (contacts, recherche de partenaires,...) ou encore l'organisation de récolte de fonds menées par les élèves et les membres de l'ASBL via les activités de la



cantine et via l'organisation d'évènements ponctuels et via l'acquisition de matériel (récupération, réalisation, achat) nécessaire aux cours ;

Considérant que ces différentes activités génèrent des rentrées d'argent permettant :

- D'encourager et de promouvoir les cours d'étalage, les activités pédagogiques de pratique professionnelle de 2e phase magasin ;
- De garantir le maintien du matériel 'magasin' mis à disposition ;
- De renforcer et poursuivre dans la durée le rôle social de l'école en donnant la possibilité aux assistant(e)s sociaux-sociales de répondre – en toute discrétion - aux besoins urgents des élèves les plus démunis et aux soins nécessaires, non pris en compte par une autre structure et de favoriser ainsi l'inclusion scolaire au sein de l'établissement, tant au point de vue pédagogique que social ;
- De permettre par une aide matérielle la poursuite des activités de la cellule « Transition-Insertion » menant les élèves vers un premier emploi ou un complément de formation en collaboration avec les partenaires (Forem, Aviq, ETA, ...).

Considérant que pour plus de transparence financière notamment, il y a lieu de constituer une association sans but lucratif ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De constituer une association sans but lucratif dénommée « Section économie-vente action sociale transition insertion ASBL », en abrégé « SEVASTI ASBL » et arrête les statuts comme suit :

« Entre les soussignés :

- La Ville de Ciney, rue du Centre, 35 à 5590 CINEY, dûment représentée par son Bourgmestre Frédéric DEVILLE ;
- L'Ecole « LES FORGES », Quai de l'Industrie, 28 c à 5590 CINEY, dûment représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Marc DANZAIN, domicilié à Rue de Thon, 46 à 5300 Andenne ;

Déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

**STATUTS DE L'ASBL « SECTION ECONOMIE-VENTE ACTION SOCIALE TRANSITION INSERTION ASBL », en abrégé « SEVASTI ASBL »**

**TITRE I – Forme légale – Dénomination - Siège social – Objet – Durée**

**Article 1 – Nom et forme**

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

Elle est dénommée « Section économie-vente action sociale transition insertion ASBL », en abrégé « SEVASTI ASBL ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

**Article 2 – Siège social**

Le siège social est établi en Région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant, à l'adresse suivante : Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises.

**Article 3 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

Les réunions de l'ASBL se tiendront dans les locaux de l'Ecole "Les Forges" en dehors des heures scolaires et durant les périodes scolaires un jour ouvrable.

#### **Article 4 – But désintéressé et activités**

Au sein de l'école « Les Forges » à Ciney, l'association a pour but désintéressé :

- D'encourager et de promouvoir les cours d'étalage, les activités pédagogiques de pratique professionnelle de 2e phase magasin ;
- De garantir le maintien du matériel 'magasin' mis à disposition ;
- De renforcer et poursuivre dans la durée le rôle social de l'école en donnant la possibilité aux assistant(e)s sociaux-sociales de répondre – en toute discrétion – aux besoins urgents des élèves les plus démunis et aux soins nécessaires, non pris en compte par une autre structure et de favoriser ainsi l'inclusion scolaire au sein de l'établissement, tant au point de vue pédagogique que social ;
- De permettre par une aide matérielle la poursuite des activités de la cellule « Transition-Insertion » menant les élèves vers un premier emploi ou un complément de formation en collaboration avec les partenaires (Forem, Aviq, ETA, ...).

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, pour compte propre ou compte de ses membres :

- Actions dans et hors de l'école (contacts, recherche de partenaires,...) ;
- Récolte de fonds menées par les élèves et les membres de l'ASBL via les activités de la cantine et via l'organisation d'événements ponctuels ;
- Acquisition de matériel (récupération, réalisation, achat) nécessaire aux cours.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

## **TITRE II – Membres**

### **SECTION 1 – Admission**

#### **Article 5 – Membres**

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est de maximum 9.

Seuls les membres effectifs disposent de tous les droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs, à savoir la Commune de Ciney et l'école « LES FORGES » ;
- Les personnes suivantes sont admises d'office comme membres effectifs :
  - o La personne occupant le poste de Directeur/Directrice adjoint(e) ;
  - o La personne ayant occupé le poste de Directeur/Directrice précédemment ;
  - o L'échevin/l'échevine ayant l'enseignement dans ses attributions ;
  - o Un membre du personnel occupant la fonction d'assistant(e) social(e) sur

- le site « des Forges ».
- Un membre du personnel occupant la fonction de référent(e) du projet transition-Insertion.
  - Un membre du personnel professeur de pratique professionnelle de la classe de 2ème phase auxiliaire de magasin œuvrant activement à l'organisation de la cantine scolaire.
  - Le membre du personnel occupant la fonction d'économiste dans sa charge.

## **SECTION 2 : Démission et exclusion**

### **Article 6 – Démission et exclusion**

Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration. Cette démission doit être notifiée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par courriel à l'adresse électronique de l'association. Cette démission devenant effective 8 jours après réception du courrier.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Un membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'a aucun droit sur le fonds social de l'association.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un de ses membres effectifs en cours d'un mandat, un membre de la même catégorie peut être coopté par l'ensemble des membres effectifs pour achever le mandat de celui qu'il remplace.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit aux moins les 2/3 des membres qu'ils soient présents ou représentés.

### **Article 7 – Registre des membres effectifs**

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les 8 jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

### **Article 8 – Responsabilité des membres**

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

### **Article 9 – Cotisations des membres**

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

## **TITRE III – Administration – contrôle**

### **Article 10 – Composition de l'organe d'administration**

L'association est administrée par un organe d'administration composé de quatre membres nommés par l'assemblée générale.

### **Article 11 – Durée et fin du mandat**

Les membres sont nommés pour une durée déterminée, égale à trois ans. Une fois leur

mandat arrivé à échéance, les membres sortants de l'organe d'administration peuvent être réélus.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

#### **Article 12 – Fonctions de l'organe d'administration**

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

#### **Article 13 – Convocation de l'organe d'administration**

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en fait/ont la demande.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire par simple lettre ou courriel au moins trois jours calendrier avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

#### **Article 14 – Délibérations de l'organe d'administration**

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur a le droit d'assister à l'organe d'administration. Tout administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

#### **Article 15 – Conflits d'intérêt**

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs

présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

#### **Article 16 – Pouvoirs de l'organe d'administration**

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve(nt) à l'assemblée générale.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

#### **Article 17 – Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

#### **Article 18 – Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres de l'ASBL.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

#### **Article 19 – Responsabilité des membres**

Les membres et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

### **TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 20 – Composition**

L'assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif sans que ce dernier ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'assemblée générale.

#### **Article 21 – Pouvoirs**

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts de l'association ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

#### **Article 22 – Tenue et convocation**

L'assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée générale porte obligatoirement à son ordre du jour :

- La présentation du rapport annuel de l'organe d'administration ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Toute proposition signée par deux membres est portée à l'ordre du jour.

#### **Article 23 – Séances**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

#### **Article 24 – Délibérations**

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul

des majorités.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demandent que le vote se fasse par scrutin secret.

Les membres tenteront de prendre leurs décisions par consensus.

Tout membre effectif peut donner à un autre membre effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

#### **Article 25 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

### **TITRE V – EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – DROIT DE REGARD**

#### **Article 26 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er mai pour se terminer le 30 avril de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle pour approbation.

#### **Article 27 – Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

#### **Article 28 – Communication des comptes à l'autorité communale**

Chaque année, pour le premier jour ouvrable de juin au plus tard, les comptes seront communiqués au Conseil Communal de Ciney.

### **TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 29 – Dissolution**

Sauf décision judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association.

La décision de l'assemblée est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

#### **Article 30 – Liquidateurs**

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

### **Article 31 – Affectation de l'actif net**

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

### **Article 32 – Dissolution sans liquidation**

L'ASBL peut à tout moment être dissoute par une décision de son assemblée générale prise aux conditions requises pour la modification de son but ou de son objet en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 33 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

### **Article 34 – Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

### **Article 35 – Application du Code des sociétés et des associations**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

#### **1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire**

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 avril 2022.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre de l'année 2021.

#### **2. Adresse du siège**

L'adresse du siège est située Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney.

#### **3. Site internet et adresse électronique**

Une page spécifique présentant l'objet de l'ASBL « SEVASTI » sera créée et jointe au site mail de l'école « Les Forges ».

L'adresse électronique de l'association est [asbl-sevasti@outlook.com](mailto:asbl-sevasti@outlook.com).

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

#### **4. Désignation des administrateurs et du réviseur au compte**



L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- Monsieur François POCHET, Directeur-Adjoint de l'école « Les Forges », domicilié Rue de la Liberté, 5 à 5590 Ciney, ici présent et qui accepte ;
- Madame Laurence DAFPE, Echevine de l'enseignement à la Ville de Ciney, domiciliée Avenue Schlögel, 44 à 5590 Ciney, ici présente et qui accepte ;
- Madame Aurélie TUMERELLE, Chef d'atelier et coordinatrice du projet transition insertion à l'école « les Forges », domiciliée Route d'Yvoir, 88a à 5590 Braibant, ici présente et qui accepte ;
- Madame Murielle LECOCQ, Enseignante responsable de la classe de 2ème phase travaux de magasin, impliquée dans la cantine scolaire à l'école « Les Forges », domiciliée Avenue Baron Fallon, 6 bt 3 à 5000 Namur, ici présente et qui accepte ;

Leur mandat est gratuit.

- Madame Christine RONVEAUX, Econome de l'école « Les Forges » occupera la fonction de Réviseur aux comptes, domiciliée Avenue Schlögel, 118 à 5590 Ciney ici présente et qui accepte ;

Son mandat est gratuit

#### 5. Commissaire

Les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

#### 6. Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le 9 février 2021 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

#### 7. Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateurs et qui sont présentes ou représentées comme indiqué, déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

- Monsieur François POCHET, précité, est désigné à la fonction de président de l'organe d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent et qui accepte ;
- Madame Laurence DAFPE, précitée, est désignée à la fonction de vice-présidente de l'organe d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présente et qui accepte ;
- Madame Murielle LECOCQ, précitée, est désignée à la fonction de trésorière de l'organe d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présente et qui accepte ;

Madame Aurélie TUMERELLE, précitée, est désignée à la fonction de secrétaire de l'organe d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présente et qui accepte. »

### 19. **Audit énergétique - Prime - Règlement - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes

pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu la délibération du Conseil Communal de juin 2018 approuvant la Convention des Maires pour le climat et l'énergie visant à réduire de 40,00 % les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal à l'horizon 2030 ;

Vu la réalisation par le BEP du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) qui fixe les moyens à mettre en oeuvre afin d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du PAEDC ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir les citoyens dans la réalisation de travaux visant à améliorer la performance énergétique de leur bâtiment ;

Considérant l'article budgétaire 8762/331-01 auquel un montant de 5.000 € a été alloué ;

Attendu que le prix moyen d'un audit énergétique est d'environ 1.000 € ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier en date du 09/02/2020 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1 :

Afin d'encourager ses habitants à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration énergétique de leur logement, la commune de Ciney souhaite les soutenir dans leur démarche en leur accordant des primes complémentaires aux primes Habitation de la Région wallonne.

Une prime communale est accordée pour la réalisation de l'audit logement, première étape indispensable pour ensuite pouvoir bénéficier des primes régionales pour les travaux de rénovation et d'amélioration énergétique.

Article 2 :

La prime est variable en fonction du revenu de référence du ménage. Ce revenu de référence se calcule en partant des revenus imposables globalement du ménage (montant repris sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'enregistrement du rapport d'audit) dont on soustrait 5 000 euros par enfant à charge (existant, à naître ou orphelin), par personne présentant un handicap faisant partie du ménage ou par parent-cohabitant de plus de 60 ans.

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par la Région Wallonne, le montant de la prime versée par la commune de Ciney s'élèvera à :

- 11 % du prix total de l'audit TVAC pour les ménages dont les revenus annuels sont supérieurs à 97.700 € ;
- 22 % du prix total de l'audit TVAC pour les ménages dont les revenus annuels sont compris entre 43.200 € et 97.700 € ;
- 33 % du prix total de l'audit TVAC pour les ménages dont les revenus annuels sont compris entre 32.700 € et 43.200 € ;
- 44 % du prix total de l'audit TVAC pour les ménages dont les revenus annuels sont compris entre 23.000 € et 32.700 € ;
- 55 % du prix total de l'audit TVAC pour les ménages dont les revenus annuels sont inférieurs à 23.000 €

Article 3 :

Le montant des primes régionales et communales perçues ne pourra en aucun cas dépasser le prix total de l'audit TVAC. Le montant de la prime communale pourra donc être plafonnée afin de ne pas dépasser ce montant.

Article 4 :

Le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures.

Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Ciney.

La demande doit porter sur la réalisation d'un audit logement qui a été déclaré admissible au bénéfice des primes Habitations de la Région wallonne.

Article 5 :

Pour bénéficier des primes communales, le demandeur introduit au service énergie de l'administration communale, et ce au plus tard dans les quatre mois de la date de la promesse des subsides régionaux, le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement, accompagné des documents suivants :

- une copie de la notification du montant de la prime audit octroyée par la Région wallonne qui précise la catégorie de revenus du demandeur ;
- une copie de la facture de l'audit ;

La commune reprend les conditions techniques et administratives imposées tant au demandeur qu'aux auditeurs fixées par la Région wallonne dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019 ou ses modifications ultérieures. Des documents complémentaires peuvent être réclamés au demandeur.

Article 6 :

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur. En cas d'accord du Collège Communal, la prime sera payée au demandeur.

Article 7 :

Cette prime est applicable pour la législature communale en cours (2018-2024) et est valable tant que l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 reste en vigueur ;

Article 8 :

Au cas où les crédits budgétaires seraient épuisés pour l'année en cours, et en cas d'accord du Collège sur l'octroi de la prime, la dépense sera financée sur le budget de l'année suivante pour autant qu'un crédit soit prévu.

**20. Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - Modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant - Appel à projets 2020-2021 - Quote-part communale - Décision à prendre**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ayant trait aux attributions du conseil communal ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc Danzain, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé, sollicite l'autorisation du Pouvoir Organisateur en vue d'acquérir différents matériels dans le cadre de l'équipement pédagogique de pointe de l'enseignement qualifiant Appel à projets 2020-2021 ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc Danzain, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé a établi une liste

du matériel, dont une copie est jointe à la présente délibération, qu'il souhaite acquérir ;  
Considérant que le montant des acquisitions est estimé à la somme totale de 112.846 € TVAC ;

Considérant que pour l'achat de ses équipements, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pourrait accorder un subside correspondant à 80 % du coût total estimé des acquisitions ;

Considérant que l'intervention du pouvoir subsidiant est donc estimée à la somme de 90.276,20€ TVAC ;

Considérant que les 20 % restants sont à la charge du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que l'intervention du pouvoir organisateur est donc estimée à la somme de 22.569,20€ TVAC ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1

De prendre en charge 20 % du coût total des acquisitions souhaitées dans le cadre de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant Appel à projets 2020-2021 pour l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé.

L'intervention du pouvoir subsidiant est donc estimée à la somme de 90.276,20€ TVAC.

L'intervention du Pouvoir Organisateur est donc estimée à la somme de 22.569,20 € TVAC.

Article 2

De transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant, la fédération Wallonie-Bruxelles.

**21. Budget exercice 2021 - Réformation - Communication**

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 8 février 2021 par lequel Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville Christophe COLLIGNON réforme le budget pour l'exercice 2021 de la Ville voté par le Conseil Communal en sa séance du 21 décembre 2020 comme suit :

**Service ordinaire**

1. *Situation avant réformation*

Recettes globales	21.156.581,40
Dépenses globales	20.778.059,75
<b>Résultat global</b>	<b>378.521,65</b>

2. *Modification des recettes*

040/373-01	242.591,11	au lieu de	236.617,91	soit	5.973,20 en plus
04050/465-48	0,00	au lieu de	12.831,93	soit	12.831,93 en moins
871119/465-48	0,00	au lieu de	29.100,00	soit	29.100,00 en moins
10020/465-48/2020	50.000,00	au lieu de	0,00	soit	50.000,00 en plus

3. *Modification des dépenses*

060/955-01 432.500,00 au lieu de 400.000,00 soit 32.500,00 en plus  
 831/445-01/2020 17.500,00 au lieu de 0,00 soit 17.500,00 en plus

4. *Récapitulation des résultats tels que réformés*

Exercice propre	Recettes	20.789.231,28	Résultats :	749.531,53
	Dépenses	120.039.699,75		

Exercices antérieurs	Recettes	381.391,39	Résultats :	25.531,39
	Dépenses	355.860,00		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	- 432.500,00
	Dépenses	432.500,00		

Global	Recettes	21.170.622,67	Résultats :	342.562,92
	Dépenses	21.828.059,75		

5. *Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :*

- Provisions : 372.450,00 €
- Fonds de réserves ordinaires : 52.319,32 €

**Service extraordinaire**

1. *Situation avant réformation*

Recettes globales 12.644.188,30  
 Dépenses globales 12.644.188,30  
**Résultat global 0,00**

2. *Modification des recettes*

060/995-51 '20210001' 100.000,00 au lieu de 50.000,00 soit 50.000,00 en plus  
 104/665-52 '20210001' 15.000,00 au lieu de 65.000,00 soit 50.000,00 en moins  
 421/961-51 '20200020' 0,00 au lieu de 100.000,00 soit 100.000,00 en moins  
 421/961-51 '20210020' 100.000,00 au lieu de 0,00 soit 100.000,00 en plus

3. *Modification des dépenses*

4. *Récapitulation des résultats tels que réformés*

	Recettes	8.957.442,85	Résultats :	
--	----------	--------------	-------------	--

Exercice propre	Dépenses	10.163.463,70		- 1.206.020,85
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	- 20.724,60
	Dépenses	20,724,00		
Prélèvements	Recettes	3.686.745,45	Résultats :	1.226.745,45
	Dépenses	2.460.000,00		
Global	Recettes	12.644.188,30	Résultats :	0,00
	Dépenses	12.644.188,305		

*Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :*

- Provisions : 372.450,00 €
- Fonds de réserves ordinaires : 52.319,32 €

*5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :*

- Fonds de réserve extraordinaire : 5.726.921,29 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC globalisé : - 89.569,96 €

**22. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz :**

**• bilan et compte de résultats exercice 2020**

**• rapport du Collège des Commissaires**

**• rapport d'activité exercice 2020**

**- Approbation**

Considérant le bilan et compte de résultats pour l'exercice 2020 tels qu'arrêtés à l'unanimité par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz en sa séance du 23 février 2021 ;

Considérant le rapport du Collège des Commissaires ;

Considérant le rapport d'activités 2020 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 1er mars 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 4 mars 2021 et joint en annexe ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver :

- le bilan et compte de résultats pour l'exercice 2020 tels qu'arrêtés par le Conseil

d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

- le rapport établi par le Collège des Commissaires ;
- le rapport d'activités 2020 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz.

2. De donner décharge aux Commissaires, au Réviseur d'Entreprise et aux membres du Conseil d'Administration.

**23. Modification budgétaire n° 1 exercice 2021 - Décision à prendre**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 établi par le Collège Communal pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'avis favorable rendu par le CODIR en date du 11 mars 2021 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1er :**

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 :

	<b><i>Service ordinaire</i></b>
Recettes totales exercice proprement dit	20.789.231,28 €
Dépenses totales exercice proprement dit	20.159.699,75 €
Boni exercice propre	629.531,53 €
Recettes exercices antérieurs	381.391,39 €
Dépenses exercices antérieurs	355.860,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €

Prélèvements en dépenses	432.500,00 €
Recettes globales	21.170.622,67 €
Dépenses globales	20.948.059,75 €
Résultat général	+ 222.562,92 €

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

**24. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME DES SPORTS ET DES LOISIRS DU CONDROZ - RÉVISEUR - DÉSIGNATION - DÉCISION À PRENDRE**

Considérant que le contrat de 3 ans qui lie la RCA sports et loisirs du Condroz avec la société TKS audit a pris fin et qu'il y avait lieu de relancer le marché public ;

Considérant l'article L1231-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des Régies Communales et Autonomes est confié à un collège de 3 commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du Conseil d'Administration de ladite Régie dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise ;

Vu le code des sociétés ;

Vu les statuts de la RCA des sports et loisirs du Condroz et plus particulièrement l'article 34 qui précise que parmi les 3 commissaires aux comptes, un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la RCA sports et loisirs du Condroz du 19 janvier 2021 approuvant le mode de passation (procédure négociée sans publicité) et sélection des entreprises à consulter ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le cahier spécial des charges « Modèle cahier spécial des charges réviseurs (RW-IRE) v 27.01.2014 » relatif au marché "DÉSIGNATION D'UN DEVISEUR D'ENTREPRISES COMME COMMISSAIRE qui porte sur une durée de 3 ans, années comptables 2021, 2022, 2023 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à +/- 2.500€ hors TVA / an ou +/- 3.025€, 21% TVA comprise; soit 7.500€ htva pour le marché, ou 9.075€ , 21% TVA comprise ;

Considérant que les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :



- F.C.G réviseurs d'entreprises SA : Rue de Jausse 49 à 5100 Naninne
- APH audit : chemin des collets 46 à 5100 Wépion
- DGST – réviseurs d'entreprises : Chaussée de Marche 492 à 5101 Namur
- TKS audit : allée de la Fraineuse 26 à 4130 Esneux

Considérant que les offres devaient parvenir à la RCA sports et loisirs du Condroz au plus tard le 18 février 2021;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 18 juin 2021;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- TKS audit : allée de la Fraineuse 26 à 4130 Esneux: 2.843,50€ tvac/an soit 8.530,50€ tvac/3ans

-DGST réviseurs d'entreprises : Chaussée de Marche 492 à 5101 Namur : 3.388€ tvac/an soit 10.164€tvac/3ans;

Considérant que les critères de sélection qualitative sont satisfaisants chez les deux soumissionnaires ;

Considérant que la société TKS audit est l'offre la plus intéressante sur le plan financier ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA sports et loisirs du Condroz du 23 février 2021 par laquelle il est proposé que la société TKS audit : allée de la Fraineuse 26 à 4130 Esneux soit désigné au prochain Conseil Communal comme réviseur d'entreprises de la RCA des sports et loisirs du Condroz pour les exercices comptables 2021, 2022 et 2023 ;

**DECIDE :**

Art 1

De désigner la société TKS audit situé allée de la Fraineuse 26 à 4130 Esneux pour le montant d'offre contrôlé de 2.843,50€ tvac/an soit 8.530,50€ tvac/3ans pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

**25. Zone de Secours Dinaphi - Dotation communale 2021 - Arrêté d'approbation - Communication**

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 28 janvier 2021 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur approuve la délibération du Conseil Communal de Ciney du 21 décembre 2020 fixant la dotation communale 2021 à la Zone Dinaphi à un montant de 676.032,80 €.

**26. Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Exercice 2021 pour l'exercice 2021 - Communication**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des

compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Communal de CINEY, décide, pour l'exercice 2021, des mesures d'allègement fiscal suivantes dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

- Non-application du règlement-taxe sur les dancings tel que voté par le Conseil Communal en sa séance du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

- Non-application du règlement-taxe de séjour tel que voté par le Conseil Communal en sa séance du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

- Non-application du règlement-redevance sur les terrasses tel que voté par le Conseil Communal en sa séance du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

**PREND CONNAISSANCE :**

De l'approbation par l'autorité de tutelle de la délibération du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Communal décide, pour l'exercice 2021, différentes mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, à l'exception de son article 2 qui prévoyait ceci :

*« Si les compensations de la Région Wallonne ne sont pas octroyées à la Commune, les taxes et la redevance susvisées pourront dès lors être levées pour l'exercice 2021. »*

**27. Questions orales - Réponses éventuelles**

Question de Madame Valérie VANHEER-NAGANT, Conseillère Communale :

*"J'ai lu avec attention les résultats tant attendus de la collecte des déchets en Wallonie et plus spécifiquement à Ciney. Je me réjouis, avec Ecolo, que Ciney soit pour la première année d'utilisation de la poubelle à puce la meilleure élève de toute la Province de Namur avec 66 kg de déchets résiduels par an par habitant, soit une diminution de près de 40 % par rapport à l'année précédente. Cela veut dire que les Cinaciens ont mieux géré et mieux trié leurs déchets. Cela se ressent également pour les déchets organiques et pour les PMC. L'augmentation de la production de compost est tout à fait intéressante et positive. Cependant, si l'on compare la somme de tous nos déchets de 2020 par rapport à 2019, la diminution est beaucoup moins spectaculaire. Nous sommes passés de 188,55 kg à 181,87 kg, soit à peine 7 kg de déchets en moins par habitant sur l'année. Au point de vue environnemental, on est loin de se réjouir comme vient de le faire Monsieur BOTIN il y a quelques minutes. Si on regarde seulement les chiffres de PMC, on remarque une augmentation de près de 50 % de déchets plastiques, métal et cartons à boissons. J'ai beaucoup de difficulté à me réjouir de ces chiffres. Certes, le Cinacien a mieux trié ses déchets mais il est toujours prisonnier, victime des logiques industrielles qui poussent en permanence à la production de plastiques car tous ces déchets ne partent pas encore tous dans les filières de recyclage. Pour rappel, en 2017, seuls 39 % des déchets étaient réellement recyclés. La Région Wallonne annonce que pour 2023, on atteindra un score de 65. La Région Wallonne ambitionne un score de 70 % pour 2030. Pour atteindre ces scores, des centres de recyclage sont en construction et des politiques*

*d'économie circulaire de traitement de déchets sont promises. Si le recyclage est intéressant dans le cas d'une économie circulaire car cela crée des emplois directs et indirects, beaucoup d'autres points restent problématique. Quels sont les débouchés pour ces plastiques recyclés quand on sait que la pandémie a provoqué la chute des prix des produits pétroliers et que le plastique neuf est au même prix, voire moins cher que le plastique recyclé ? Quand on sait que le loby du plastique a faussement vanté la qualité hygiénique du plastique pour lutter contre le Covid à tel point que même nos commerçants cinaciens font marche arrière avec des contenants des clients et une partie de l'Horeca vend ses plats à emporter dans des barquettes en plastique. Quand on sait que les couverts et assiettes en plastique, interdits par la Directive européenne, se retrouvent maintenant dans les supermarchés avec un nouvel emballage sous l'étiquette "réutilisable". Je le rappelle, le plastique récolté ne se recycle pas à l'infini, maximum 10 fois pour les plastiques visés dans les sacs bleus. Les déchets de plastiques non repris dans les sacs bleus vont soit à l'incinérateur soit à la décharge, soit se recyclent une ou deux fois. Que deviennent nos déchets qui ne rentrent pas dans la filière de recyclage actuelle ? On se souvient du scandale de 2018-2019 où tous les Belges qui se croyaient champion du tri avaient trié pour rien car tous leurs déchets étaient emmenés dans des pays en Asie, en Turquie pour finir dans des décharges où tout était brûlé à ciel ouvert ou finissant dans les fleuves ou océans. Il suffit de regarder encore nos campagnes et nos rues pour se rendre compte que du plastique, il y en a partout. Bref, tous ces chiffres nous montrent que rien n'est encore gagné. Les moyennes que le BP nous présente aujourd'hui ne reflètent pas la réalité quotidienne et la difficulté pour beaucoup de Cinaciens à diminuer ses déchets et à consommer autrement. Certes, il y a sûrement des foyers pour lesquels le montant important de gestion de leurs déchets n'est pas un problème et qui s'en foutent carrément mais ce n'est sûrement pas le cas pour la plupart des foyers. Pour des ménages en difficulté ou à faible revenu, le montant de la taxe est un véritable enjeu. Je pense par exemple à un couple que je connais qui en a eu pour un total de 270 kg de déchets résiduels pour l'année. Mes questions sont autant sociales qu'environnementales. Chez Ecolo, on souhaite diminuer les déchets mais on ne veut pas que les personnes les plus pauvres soient pénalisées.*

*1ère question : Maintenant que vous avez tous les chiffres en main, allez-vous cibler vos démarches Zéro déchet avec le BEP envers les foyers pour lesquels la consommation de déchets est très importante par rapport à la moyenne ? Allez-vous analyser de quel type de public il s'agit ? Quel type d'actions allez-vous mettre en place dans le cadre de la future année de convention Zéro déchet avec le BEP pour les aider à changer leur mode de consommation ?*

*2ème question : Vous aviez annoncé dans votre promotion de la poubelle à puce que les Cinaciens allaient faire une économie en utilisant les poubelles à puce sur base d'une même consommation. Alors que nos déchets résiduels ont fortement diminués avec les poubelles à puce en 2020, avez-vous comparé par type de ménage le prix de la taxe payé par le Cinacien en 2019 et le coût réel payé en 2020 ? Je pense que le Cinacien attend ces chiffres. Les Cinaciens veulent savoir si leurs efforts ont été récompensés. Pourriez-vous nous présenter ces chiffres lors d'un prochain Conseil Communal ? Lors de votre campagne poubelles à puce, un tableau avec les économies que l'on allait sûrement faire a été présenté. Maintenant que nous disposons des chiffres réels, j'aimerais bien qu'on refasse ce tableau pour montrer s'il y a eu réellement une économie ou pas et ce, par type de ménage".*

Monsieur le Président :

*"Individuellement, je pense que les gens peuvent le faire assez facilement. Ils ont leurs données, ils savent combien avant ils achetaient de rouleaux de sacs poubelles à 17 €. Ils connaissent le montant des taxes forfaitaires et de la taxe variable. Ils peuvent donc comparer très facilement. Certes, il y a des gens qui n'ont fait aucun effort de tri et qui ont consommé allègrement. On va bien entendu continuer à communiquer c'est certain et ça se fera de manière récurrente. Maintenant, nous n'allons pas cibler notre communication envers telle ou telle personne. Je ne suis pas censé savoir ce que X, Y, Z a réellement consommé. Il y a lieu de respecter le RGPD. Début septembre 2020, on a effectivement envoyé un courrier à des familles qui avaient déjà atteint les 200 kg. Cette démarche, reconnaissons-le, était limitée mais elle a été faite dans l'intérêt de nos concitoyens afin d'éviter qu'ils aient de trop mauvaises surprises au moment de l'invitation à payer la taxe".*

Madame Valérie VANHEER-NAGANT :

*"Je ne vous demandais pas ça. Je voulais disposer des chiffres relatifs aux déchets par type de ménage (ménage d'une personne, ménage de 2-3 personnes, de 4-5 personnes ou plus). Le but est de savoir quel type de ménage n'a pas fait d'économie par rapport à un autre. Est-ce que les couples s'en sont bien sortis de manière générale ? Est-ce que les familles nombreuses s'en sont bien également sorties ?".*

Monsieur le Président :

*"On peut effectivement demander au BEP une vue globale. Nous demanderons alors au Service Environnement de se mettre en relation avec le BEP afin que ce dernier puisse affiner les chiffres par catégorie de ménages. Maintenant, je ne peux pas présager de la réponse qui me sera donnée puisqu'il y a lieu d'être extrêmement vigilant par rapport au RGPD mais nous allons nous renseigner".*

Monsieur Frédéric BOTIN, Conseiller Communal :

*"Je voulais simplement réagir à votre affirmation Madame VANHEER. Comme toujours, c'est un verre à moitié plein ou à moitié vide. Je salue les Cinaciens qui, vous l'avez d'ailleurs dit vous-même, sont les meilleurs élèves de la Province de Namur et ça, c'est important de le dire plutôt que de vouloir toujours cette utopie du zéro déchet, de le vouloir tout de suite. Continuons le travail de sensibilisation. Continuons les actions. Ne faisons pas de grand plan sur la comète. Vous voyez bien que ce qui a déjà été mis en place porte ses fruits. Nous sommes les meilleurs élève de la Province de Namur et la perfection n'arrive pas en un jour".*

Madame Valérie VANHEER-NAGANT :

*"Je n'ai jamais dit ça non plus. Je me réjouis aussi que les choses vont beaucoup mieux mais ce n'est pas pour autant que c'est gagné".*

Monsieur le Président :

*"Je confirme que nos services vont se renseigner auprès du BEP. Soit ils répondent à notre demande et nous transmettrons alors les renseignements aux chefs de groupe, soit on ne pourra pas accéder à votre demande".*

Madame Valérie VANHEER-NAGANT :

*"Je souhaiterais également que les chiffres reprennent quelles sont les extrémités au niveau de la production des déchets puisque les chiffres dont on dispose sont des*

*moyennes et je rappelle la nécessité de continuer la sensibilisation".*

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Président,  
Frédéric DEVILLE